

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté du 11 juin 2009 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2008
portant définition et fixant les conditions de délivrance du
brevet de technicien supérieur « assistant de manager »

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

NORESRS 0909856 A

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2005 ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 portant la création du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 2 février 2009 ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Éducation du 14 mai 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 mai 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les dispositions de la définition de l'épreuve E2 « expression et culture en langues vivantes étrangères » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :
« La liste des langues autorisées est la suivante : anglais, allemand, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, japonais. »

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 11 juin 2009.

Pour la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel